



COMMUNE DE PRESLE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 8 JUILLET 2026

Le mercredi 8 juillet 2026, le Conseil municipal s'est réuni Salle du Conseil Municipal en Mairie sous la présidence de Jean-Yves BERGER SABATTEL, suivant convocation transmise le 3 juillet 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : BELLOT Patrick, BERGER SABATTEL Jean-Yves, BOYAVAL-JACOB Pascale, CAILLET Lionel, CHAPOTOT Jean-Alain, DELORME Maryse, FOUGERAT Edouard, HERGOTT Gwenaelle, LEPERLIER Marc, PEILLEX Marie-Pierre

Excusée sans procuration : SONDAG Manon

Secrétaire de séance : Gwenaelle HERGOTT

Nombre de membres :

- En exercice : 11
- Présents : 10
- Votants : 10

La séance du Conseil municipal débute à 20:00. Il est fait appel des membres de l'assemblée permettant de constater que le quorum est atteint. Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Gwenaelle HERGOTT.

Le président de la séance, Jean-Yves BERGER SABATTEL, rappelle l'ordre du jour :

1. Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois
2. Convention de prestations de contrôle des points d'eau incendie
3. Attribution de compensation de la Communauté de Communes de Cœur de Savoie

En amont de l'étude des dossiers, il est proposé aux membres de l'assemblée de procéder à la validation du procès-verbal de la séance précédente. Celui-ci est validé par 8 voix pour, 2 contre (BOYAVAL-JACOB et CAILLET).

Monsieur CAILLET demande qu'il soit précisé que le procès-verbal du 5 juin 2026 n'a pas été voté à l'unanimité puisqu'il n'est arrivé qu'à 20 h 04 soit après son examen. Le

procès-verbal n'est pas modifié étant donné que le terme unanimité fait référence aux présents aux moments du vote.

Les erreurs matérielles signalées par monsieur CAILLET ont été corrigées.

Le courrier de monsieur CAILLET est joint au dossier du Conseil municipal et consultable en mairie.

2026-022- Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Presle est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-023- Convention de prestations de contrôle des points d'eau incendie

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-32 et suivants relatifs à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) en vigueur ;

Considérant que la Commune est responsable de la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire et doit veiller à la disponibilité opérationnelle des points d'eau incendie ;

Considérant que le Syndicat des Eaux de La Rochette, gestionnaire du réseau public d'eau potable desservant la commune, dispose des moyens techniques, humains et matériels nécessaires à la réalisation des contrôles réglementaires des points d'eau incendie raccordés au réseau ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de confier au Syndicat des Eaux de La Rochette les opérations de contrôle technique et de vérification fonctionnelle des points d'eau incendie afin de satisfaire aux obligations réglementaires en vigueur ;

Considérant le projet de convention de prestations de contrôle des points d'eau incendie présenté au Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1

D'approuver les termes de la convention de prestations de contrôle des points d'eau incendie à conclure entre la Commune de Presle et le Syndicat des Eaux de La Rochette.

Article 2

De confier au Syndicat des Eaux de La Rochette la réalisation des opérations de contrôle technique et de vérification fonctionnelle des points d'eau incendie publics implantés sur le territoire communal et raccordés au réseau d'eau potable exploité par le Syndicat, dans les conditions définies par ladite convention.

Article 3

De prendre acte que le coût de la prestation est fixé à 30,00 € HT par point d'eau incendie contrôlé, selon les conditions financières prévues par la convention.

Article 4

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution, y compris les éventuels avenants n'entraînant pas de modification substantielle de son économie générale.

Article 5

De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Ainsi délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits.

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-024- Attribution de compensation de la Communauté de Communes de Cœur de Savoie

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Cœur de Savoie n°26-2026 du 5 février 2026 fixant les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2026 ;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1°bis du Code Général des Impôts, au vu du rapport de la CLECT du 9 septembre 2021 suite au transfert de la compétence mobilité au 1^{er} juillet 2021 soumis au transfert de charges et en l'absence de transfert de compétences au 1^{er} janvier 2023 soumis à transfert de charges, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2026.

En continuité des années précédentes, et en l'absence de réunion de la CLET depuis le 9 septembre 2021 révisant depuis cette date les attributions de compensation, celles-ci continuent à être déterminées pour 2025 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de Presle, le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2026 une attribution de compensation d'un montant de 37 893 €.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2026, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le principe de la révision libre des attributions de compensation ;
- **APPROUVE** le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2026 fixé à 37 893 € par le Conseil communautaire pour la commune de Presle.

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

Discussion :

Sur demande de madame Pascale BOYAVAL-JACOB, le Conseil municipal regrette de ne pas avoir les informations permettant de comprendre les modalités de calcul du montant des attributions et déplore qu'il ne soit pas prévu de réévaluation sur la base de l'inflation.

QUESTIONS DIVERSES

Questions de Monsieur Caillet élu de l'opposition municipale :

1. Volet sécurité et télésurveillance : contrat SPARA

A la suite de la décision prise concernant le contrat de télésurveillance de l'atelier municipal avec la société SPARA, je souhaite obtenir des éclaircissements sur ce partenariat. Pourriez vous nous rappeler le rôle exact et le périmètre d'intervention de cette entreprise au sein de la commune.

Réponse du Maire :

Suite à de nombreux cambriolages dans les ateliers communaux et entreprises du secteur, il est pertinent de sécuriser notre local technique. Après obtention de plusieurs devis, la société SPARA a été retenue. Cette société est une filiale de notre assurance : Groupama. Le but de ce contrat est d'assurer la télésurveillance de notre local technique et son périmètre est celui du bâtiment communal technique.

2. Volet travaux : construction du local à côté de la salle polyvalente.

Concernant le projet de construction du nouveau local situé à côté de la salle polyvalente, je vous demande de nous préciser les modalités de consultation des entreprises. Combien de devis différents ont été demandés et réceptionnés par la commune pour la réalisation de ce chantier, d'une part pour le lot maçonnerie, et d'autre part pour le lot charpente. Combien de mètres carrés va faire ce bâtiment.

Réponse du Maire :

Ce chantier est issu du mandat précédent, il est subventionné à hauteur de 45% par le département et il répond à un manque de rangement pour le matériel communal.

Comme il a déjà été indiqué à Monsieur Caillet, ce type de chantier n'est pas concerné, vu son faible montant, par les dispositifs d'appel d'offre.

Ce local mesure 3 mètres par 5mètres.

3. Volet équipement : acquisition du lave-linge

La commune a récemment fait l'acquisition d'un lave-linge destiné aux services ou aux structures locales. D'un point de vue organisationnel, quelle est la périodicité d'utilisation prévue pour cet équipement prévu au sein de la collectivité ?

Réponse du Maire :

Ce matériel sert uniquement aux services municipaux, le service entretien pour les torchons de cuisine et autres et le service scolaire et périscolaire pour les pipis des enfants...

La machine est utilisée plusieurs fois par semaine, sans fréquence régulière et suivant besoin.

Le faible coût de cette machine, de bonne marque et adapté à notre utilisation, s'explique par un rabais important de notre fournisseur.

4. Le passage de notre commune aux supports digitaux impose une rigueur absolue dans le respect des délais légaux de publicité des actes (ordonnance n° 2021-1310). Or je constate aujourd'hui un manque criant de réactivité et d'importants retards sur le site Internet officiel de la commune pour informer la population. A partir du moment où la collectivité dispose de ces outils, il est primordial d'être administrativement dans les clous.

Ne serait-il pas possible d'automatiser et de systématiser la publicité des dates du conseil municipal et de son ordre du jour ainsi que des listes de délibérations sur l'application Panneau Pocket et de mettre à jour le site Internet dans les délais impartis par la loi. Notre rôle est d'inclure l'ensemble des citoyens dans la vie locale et non de laisser s'installer une opacité numérique.

De plus, cette exemplarité doit aussi se retrouver dans la transparence de l'information numérique. Nous aimerions qu'un espace dédié soit créé sur le site Internet ainsi que sur Panneau Pocket pour permettre à l'opposition de communiquer directement avec la population.

La mise en place technique est très simple et rapide. Pour Panneau Pocket, il suffit de nous attribuer un accès ou de relayer nos publications écrites. Pour le site Internet, la création d'une page ou d'un onglet « expression de la minorité » prend quelques minutes. Monsieur le Maire, mes chers collègues, êtes vous d'accord pour que nous mettions en place cet espace dédié pour l'opposition dès le mois prochain.

Réponse du Maire :

Concernant le manque de réactivité dans la publication des documents sur notre site Internet, je partage le constat de Monsieur Caillet. Un groupe de travail communication doit se pencher sur le sujet et faire des propositions durant l'automne.

Concernant l'accès libre des membres de l'opposition à panneau Pocket et au site Internet de la commune, je constate qu'aucune commune de moins de mille habitants n'a engagé ce type de fonctionnement. La communication institutionnelle de la commune s'appuie sur des règles précises. Nous n'ouvrons pas pour l'instant de droit d'accès aux supports numériques de la commune aux membres de l'opposition.

Jean-Yves BERGER SABATTEL indique que l'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 21:06.

La présidence de séance,
Jean-Yves BERGER SABATTEL



Le secrétariat de séance,
Gwenaëlle HERGOTT